

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 191064/3-5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Janicot
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 12 février 2019

39-08-015-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 20 janvier et 5 février 2019, la société [REDACTED] représentée par Me [REDACTED] et [REDACTED] demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision d'attribution du marché relatif à la conception-réalisation, au démontage, à la valorisation du pavillon de la France pour l'exposition universelle « Dubaï 2020 » au groupement d'entreprises constitué entre les sociétés [REDACTED] et [REDACTED] ;

2°) d'enjoindre à la [REDACTED] ([REDACTED] de reprendre la procédure de passation en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, c'est-à-dire en rectifiant l'acte d'engagement afin qu'il soit mentionné la SAS [REDACTED] + [REDACTED] en qualité de cocontractant ou, à défaut, en écartant la candidature et l'offre du groupement d'entreprise conduit par la société [REDACTED] ;

3°) de mettre à la charge de la [REDACTED] la somme de 7 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le juge administratif est compétent pour connaître, dans le cadre d'un référé précontractuel, d'une procédure de passation d'un marché passé par une entité privée, qui doit s'analyser, compte tenu des conditions de sa création, de son organisation et de son fonctionnement, comme « transparente » à l'égard de l'Etat ;

- l'acheteur a retenu la candidature de la société [REDACTED] qui ne bénéficie pas des capacités techniques, humaines, professionnelles et financières requises par les pièces de la consultation, cette société s'étant prévalu dans son dossier de candidature de renseignements et documents concernant la société SAS [REDACTED] + [REDACTED] ou la société [REDACTED] et non la société Atelier du [REDACTED] ; l'identité de l'attributaire en est gravement affectée ;

- sa candidature aurait dû être rejetée comme irrecevable en application de l'article 55 du décret du 25 mars 2016 ;
- aucune atteinte n'est portée à un motif d'intérêt général.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2018, la [REDACTED] représentée par Me Bejot, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société [REDACTED] la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence de capacité donnant intérêt pour agir et d'intérêt pour agir de la société [REDACTED] ;
- le groupement d'entreprises candidat disposait dans sa globalité de capacités techniques suffisantes au stade de l'analyse des candidatures ; en tout état de cause, l'insuffisance des capacités techniques, professionnelles et financières du groupement pressenti attributaire ne lèse pas la société requérante ;
- les conséquences d'une annulation seraient préjudiciables à l'intérêt public au regard de la date à laquelle cette annulation interviendrait, de la stratégie contentieuse de la société [REDACTED] du délai nécessaire à la reprise d'une procédure et de la nécessaire continuité du service et de l'échéance de 2020 compte tenu des engagements pris par la France conformément au calendrier contraint du bureau international des expositions.

Par deux mémoires, enregistrés les 4 et 6 février 2019, la société [REDACTED] représentée par Me [REDACTED] demande au tribunal de rejeter la requête de la société [REDACTED] et de mettre à sa charge la somme de 7 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société [REDACTED] fait valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence de capacité donnant intérêt pour agir et d'intérêt pour agir de la société [REDACTED] ;
- le groupement d'entreprises candidat présentait dans sa globalité l'ensemble des capacités techniques, humaines et financières requises et attendues par le pouvoir adjudicateur pour exécuter le marché ; en tout état de cause, le moyen tiré de l'insuffisance des capacités du groupement candidat n'est pas susceptible d'avoir lésé la société requérante ;
- des motifs d'intérêt général doivent être pris en compte dans l'annulation éventuelle du marché ; en effet, l'annulation de la décision d'attribution risquerait de compromettre la participation de la France à l'exposition universelle de Dubaï.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Janicot en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, le 6 février 2019 à 10h, en présence de Mme Pyrée, greffière :

- le rapport de Mme Janicot ;
- les observations de Me [REDACTED] représentant la société [REDACTED] qui reprend et développe les conclusions et moyens de sa requête ; elle précise à l'audience que contrairement à ce qu'elle a indiqué dans ses écritures, elle n'intervient, dans le cadre du présent recours, qu'en qualité d'associé de la société [REDACTED] + [REDACTED] et non en qualité de candidat potentiel à l'attribution du marché litigieux ;
- les observations de Me Bejot, représentant la [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; la [REDACTED] ajoute que la société [REDACTED] n'est qu'associée de la société [REDACTED] + [REDACTED] et en aucun son dirigeant ;
- les observations de Me [REDACTED] représentant la société [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 4 mai 2018 au bulletin officiel des annonces de marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, la [REDACTED] (ci-après la « [REDACTED] ») a lancé une procédure de dialogue compétitif en vue de l'attribution d'un marché portant sur la conception-réalisation, le démontage, la valorisation du pavillon de la France pour l'exposition universelle de Dubaï 2020. Le groupement d'entreprises constitué notamment entre la société [REDACTED] et l'atelier du [REDACTED] a été désigné comme attributaire à l'issue de cette consultation, l'acte d'engagement devant être signé en principe le 21 janvier 2019. La société [REDACTED] demande au juge du référé précontractuel d'annuler, d'une part, la décision d'attribution du marché litigieux constitué notamment entre les sociétés [REDACTED] et [REDACTED] et, d'autre part, d'enjoindre à la [REDACTED] de rectifier l'acte d'engagement afin qu'il soit mentionné la SAS [REDACTED] + [REDACTED] en qualité de cocontractant du groupement d'entreprises attributaire.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. (...)* ». Aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (...) et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)* ». En vertu de ces dispositions, les personnes

habilités à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements.

3. D'autre part, l'article L. 227-6 du code de commerce applicable aux sociétés par actions simplifiées dispose que « *La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. / (...) / Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article* ».

4. Il résulte de l'article 15 des statuts de la société par actions simplifiée [REDACTED] + [REDACTED] qu'elle est représentée à l'égard des tiers par son président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Par ailleurs, il résulte d'un courrier du 21 janvier 2019 cosigné par le président et le directeur général de la société [REDACTED] + [REDACTED] que cette dernière a pris la décision de ne pas être cotraitant au sein du groupement d'entreprises dont la société [REDACTED] est mandataire compte tenu de sa composition et qu'elle ne souhaite pas intervenir dans le cadre de la procédure de référé précontractuel introduite par la société [REDACTED]. Il s'ensuit que la société [REDACTED] ne pouvait, en sa seule qualité d'associé de la société [REDACTED] + [REDACTED] et sans justifier d'un mandat spécifique qui lui aurait été délivré par la société [REDACTED] + [REDACTED] former le présent recours au nom de la société [REDACTED] + [REDACTED]. Il y a donc lieu, par suite, de rejeter la requête formée par la société [REDACTED] pour défaut de capacité à agir en justice.

Sur les frais liés au litige :

5. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la [REDACTED] qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, au titre des frais exposés par la société [REDACTED] et non compris dans les dépens.

6. D'autre part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société [REDACTED] la somme que la [REDACTED] et la société [REDACTED] demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la [REDACTED] et de la société [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société [REDACTED] à la [REDACTED] et à la société [REDACTED]

Fait à Paris, le 12 février 2019.

La juge des référés,

M. Janicot

La République mande et ordonne aux ministres de la transition écologique et solidaire, de l'Europe et des affaires étrangères, de l'économie et des finances, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en ce qui la concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.